



## **MAIRIE D'AZEREIX 65380**

### **ARRETE MUNICIPAL** **Portant priorité de passage de la Méridienne 2023**

Le Maire d'Azereix,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu l'article 131-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-18, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-30 et R411-31 ;

Vu l'article R116-2 du Code de le Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité routière des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

Considérant que les coureurs et marcheurs de l'épreuve de la Méridienne 2023 partiront d'Ibos et traverseront l'agglomération le dimanche 5 novembre 2023 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

## ARRETE

### Article 1

Le dimanche 5 novembre 2023 de 10h00 à 12h30, une priorité de passage, dans la commune est accordée à l'épreuve de la Méridienne sur les voies suivantes :

- la RD93 du pont de l'autoroute A64 jusqu'au rond-point avec la RD94
- la RD94 du rond-point jusqu'au chemin de Juillan
- le chemin de Juillan de la RD94 au pont de l'autoroute A64

### Article 2

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Conformément à l'arrêté du 16 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

### Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 5

Monsieur le Maire de la Commune d'Azereix, Monsieur le Président de l'association Tarbes Pyrénées Athlétisme et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azereix, le 23 octobre 2023

Le Maire, Serge Cieutat

